

M. BURGESS: En somme, je pense que les renseignements qu'a donnés le ministère,—quel qu'il fût et quelque compétent et capable que fût le fonctionnaire des pensions du ministère,—sur un point semblable, le fonctionnaire aurait cherché des renseignements auprès de la Direction des pensions de retraite. Et j'aurais pensé que de là venaient les renseignements plutôt que de quelque ministère en particulier, car les employés de la Direction des pensions de retraite sont ceux auxquels les ministères s'adressent pour obtenir des avis.

M. MCILRAITH: Mais quelques fonctionnaires affectés dans les ministères aux pensions de retraite interprètent différemment d'autres fonctionnaires les renseignements qui leur sont donnés. Voilà où surgit dans bien des cas l'essentiel de la difficulté.

M. BURGESS: Trop souvent.

M. MCILRAITH: J'ai moi-même l'impression qu'il s'agissait d'un très petit nombre de cas?

M. BURGESS: Je n'ai pas de raison de croire le contraire.

M. HANMER: Beaucoup de ces gens avec lesquels nous avons correspondu vivaient hors d'Ottawa, il s'en trouvait relativement peu dans la ville, car ceux de la ville avaient des moyens suffisants pour être au courant de ces choses, tandis que les gens vivant dans des endroits isolés du pays n'étaient pas au courant, avant d'en être avisés, des changements qui se produisaient.

M. BELL (*Carleton*): L'avis par écrit, dans le cas dont on parle ici, est un avis émanant de fonctionnaires de ministères plutôt que de la Direction des pensions de retraite.

M. HANMER: D'après ce que je comprends, la Direction des pensions de retraite a également pris cette position en une occasion, au début, après que la loi de 1944 fut entrée en vigueur. Bien que je ne fusse pas là dans le temps, d'après la correspondance, j'ai constaté qu'il en avait été ainsi. Les gens préposés aux pensions de retraite ont pensé au début que la loi devait être ainsi interprétée, mais, plus tard, lorsque l'interprétation a été mise en doute et qu'on en a diféré au ministère de la Justice, celui-ci en a décidé autrement.

M. ROGERS: Je suis certain que cela est vrai.

M. BURGESS: Cela a beaucoup d'importance pour les intéressés et ils sont ceux dont nous nous préoccupons.

Le PRÉSIDENT: Je pense que cela pourrait aider le Comité, monsieur Burgess, si vous nous expliquiez quelles sont les différentes catégories d'anciens combattants en ce qui concerne la Loi sur la pension de retraite et les conditions de leur contribution à la caisse. Tout d'abord, il y a le cas de l'ancien combattant qui avait déjà fait du service avant de devenir fonctionnaire. Après la guerre, il contribue au taux de 12 p. 100 prélevé sur son salaire initial, quand il commence?

M. BURGESS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et alors, qu'en est-il de l'ancien combattant qui avait été fonctionnaire pendant un certain temps avant la guerre, qui a pris un congé et qui est revenu? Que doit-il payer?

M. BURGESS: Il paie une contribution de 6 p. 100 calculée sur son traitement initial, quand il revient dans le service public.

M. BELL (*Carleton*): La contribution n'est pas calculée sur le traitement qu'il avait avant de s'enrôler?

M. BURGESS: Oui, je pense que cela est exact.

M. ROGERS: Ne doit-il pas payer l'intérêt?

M. BURGESS: Oui.

M. ROGERS: A 4 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Plus 4 p. 100?